

PROJET DE LOI

adopté

le 15 novembre 1990

N° 36  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant création de l'Agence de l'environnement  
et de la maîtrise de l'énergie.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence,  
le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 6 et 73 (1990-1991).**

### Article premier.

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dénommé « Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ».

Cet établissement public fixe des objectifs et détermine des priorités dans les domaines suivants :

- a) la prévention de la pollution de l'air ;
- b) la limitation de la production de déchets, l'élimination, la récupération et la valorisation des déchets, la prévention de la pollution des sols ;
- c) la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale ;
- d) la lutte contre les nuisances sonores et le développement des technologies propres ou économes.

Des délégations techniques exercent, pour chacun de ces domaines, les actions d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation nécessaires à la réalisation des objectifs et des priorités retenus.

### Article premier bis (nouveau).

Pour accomplir ses missions, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dispose de délégations régionales.

### Art. 2.

Le conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est composé, en nombre égal :

- a) de représentants de l'Etat, notamment des ministres chargés de l'environnement, de la recherche scientifique et de l'énergie ;
- b) de représentants des collectivités territoriales ;
- c) de personnalités qualifiées, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de représentants des groupements professionnels de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des services.

Il comprend, en outre, des représentants des salariés, conformément aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

*Art. 2 bis (nouveau).*

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est soumise au contrôle d'une commission de surveillance.

Cette commission est composée de :

- deux députés, désignés par l'Assemblée nationale ;
- deux sénateurs, désignés par le Sénat ;
- un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- un membre de la Cour des comptes, désigné par le président de la Cour des comptes ;
- un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie.

Le mandat de ses membres est de cinq ans.

La commission élit, en son sein, son président.

Une fois par an, la commission de surveillance examine le rapport qui lui est soumis sur la situation de l'Agence, l'exécution de ses programmes de subventions, d'aides ou de prêts et le bilan des actions entreprises.

La commission de surveillance présente chaque année, au Président de la République et au Parlement, un rapport comportant notamment toutes propositions utiles pour améliorer le fonctionnement de l'Agence. Ce rapport est rendu public.

**Art. 3.**

L'Agence peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables. Elle peut percevoir des redevances sur les inventions et procédés nouveaux auxquels elle aura contribué, des redevances pour service rendu et le produit de taxes parafiscales.

**Art. 4.**

L'Agence pour la qualité de l'air, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets sont dissoutes.

Les biens, droits et obligations de ces trois établissements publics sont dévolus à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

**Art. 5.**

I. — L'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 est abrogé.

II. — La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

1° le dernier alinéa de l'article 14 est abrogé ;

2° le titre VI intitulé « Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets » est abrogé ;

3° dans le dernier alinéa de l'article 26, les mots : « L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets » sont remplacés par les mots : « L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ».

**Art. 6.**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment la date à laquelle les articles 4 et 5 prennent effet.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1990.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*